
**VILLE DE
PROVINS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE
DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi 18 décembre à 19h, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis à la mairie, sur la convocation et sous la présidence du Maire.

Etaients présents	M. LAVENKA, M. JEUNEMAITRE, Mme CANAPI, M. PATRON, Mme PRADOUX, M. MARCHAND, Mme BAALICHERIF, M. PERRINO, Mme RAMEAUX, Mme ROUYEYRE, Mme MARTIN, Mme CAMUSET, M. JIBRIL, M. PERCHERON, M. GAUFILLIER, M. DEMAISON, Mme SPARACINO, Mme MAHIEU, M. VAUVRE, Mme DAMEME, M. RAFIK, Mme HOTIN-LETANG, Mme ENAMA, Mme MORIN, M. BOUDIGNAT, Mme PETROFFE, M. DELVAUX, Mme PINEAU-LUMONI, M. HAMMOUMI
Excusé(s) représenté(s)	M.BENECH, conseiller municipal, par Mme PRADOUX Mme OCANA, conseillère municipale, par M. LAVENKA M. ROUSSEAU, conseiller municipal, par Mme CANAPI M. GRAJQEVCI, conseiller municipal, par Mme RAMEAUX
Excusé(s) non Représenté(s)	/
Absent(s)	/
Secrétaire de séance :	M. DELVAUX

. Nombre de Conseillers en exercice :	33.
. Nombre de Conseillers présents :	29.
. Nombre de Conseiller(s) représenté(s) :	4.
. Nombre de Conseiller(s) excusé(s) non représenté(s) :	0.
. Nombre de Conseiller(s) absent(s) :	0.
. Date de la convocation : 12.12.2024	

---oooOooo---

N° 2024.79

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

**La séance continuant,
Le Maire expose au Conseil :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'avis favorable du Comité Technique Territorial en date du 17 décembre 2024.
- Considérant que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.
- Considérant qu'à l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties « prévoyance » et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties « mutuelle santé »,
- Considérant que la participation au financement de la complémentaire « prévoyance » ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.
- Considérant que La participation au financement de la complémentaire « santé » ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.
- Considérant que la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera obligatoire en 2025.
- Considérant que la participation des employeurs publics au risque « santé » obligatoire sera obligatoire en 2026.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : (33 voix "pour") :

- ⇒ De mettre en place la participation employeur à la protection sociale complémentaire par l'intermédiaire d'une convention de participation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour la « santé ».
- ⇒ De participer financièrement aux garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent sous forme de versement direct du montant de la participation à l'agent ;
- ⇒ De prévoir, en tant que de besoin, à chaque exercice budgétaire, les crédits nécessaires pour le fonctionnement de ce dispositif « prévoyance » et « santé » ;
- ⇒ D'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus ;

**Ainsi fait et délibéré,
Pour expédition conforme,
Le Maire,**



Olivier LAVENKA

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Acte déclaré exécutoire après affichage le 19/12/24 réception à la Préfecture de Seine et Marne, le 19/12/2024

O. LAVENKA